

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 8 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AMALTIS

Rue de la Marne
BP219
79200 Parthenay

Références : 0007201754/2024/37
Code AIOT : 0007201754

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2024 dans l'établissement AMALTIS implanté Rue de la Marne BP219 79200 Parthenay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à la mise en demeure du 30/03/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMALTIS
- Rue de la Marne BP219 79200 Parthenay
- Code AIOT : 0007201754
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Amaltis exploite sur la commune de Parthenay des installations de stockage d'engrais et réalise des activités de formulation d'engrais. Les activités relèvent du régime de la déclaration et sont encadrées par l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°8341 du 28 novembre 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/03/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des stocks	Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 1.2.1 et 2.2.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Prévention du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 2.3.1	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Prévention du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 2.3.2	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les quantités maximales autorisées au titre des rubriques 4702-I, 4702-II, 4702-III et 4702-IV étaient respectées au regard de l'état des stocks présenté. La vérification par sondage des quantités d'engrais stockés sur site n'a pas appelé d'observation particulière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 1.2.1 et 2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité du classement ICPE
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 07/02/2023 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(ent) été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription date d'échéance qui a été retenue : 2 mois à compter de la notification de l'arrêté
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La quantité maximale autorisée au titre des rubriques 4702-II et 4702-III ne peut dépasser 749 tonnes.</p>

La quantité maximale autorisée au titre des rubriques 4702-I, 4702-II et 4702-III ne peut dépasser 1249 tonnes.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.

Constats :

Par courrier du 17/03/23, en réponse au point n° 1 du rapport de visite daté du 03/03/23, l'exploitant a transmis les éditions des stocks de produits dangereux en date des 07/09/22, 02, 04, 05 et 06/01/23.

Celui du 05/01/23 mentionne pour les engrais 4702-III un dépassement de 147,47 tonnes (soit une quantité totale de 896,46 tonnes). L'exploitant consulte la quantité d'engrais 4702-III présente sur site le 04/01/23, qui s'élevait à 316,88 tonnes, et celle du 06/01/23, qui s'élevait à 300,25 tonnes. L'exploitant estime qu'un tel écart est possiblement dû à une erreur de saisie (la manutention de plus de 500 tonnes en si peu de temps paraît peu plausible).

Par courrier du 25/05/23, en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/03/23, l'exploitant a indiqué avoir mis en œuvre les mesures correctives pour permettre la levée des écarts et notamment la mise en cohérence des documents « édition des stocks de produits dangereux » (ESPD) et l'« état des stocks » (ES). A l'appui, il a transmis l'« édition des stocks de produits dangereux » et l'« état des stocks » du 05/05/23.

Les quantités diffèrent sur ces deux documents :

- engrais 4702-I : 152,6 tonnes d'après l'ESPD et 136,4 tonnes d'après l'ES,
- engrais 4702-II : 18,5 tonnes d'après l'ESPD et 68,9 tonnes d'après l'ES,
- engrais 4702-III : 198,9 tonnes d'après l'ESPD et 0 tonne d'après l'ES.

Concernant les engrais 4702-I, l'exploitant indique qu'une saisie non réalisée en lien avec la production pourrait être la cause de cette différence.

Concernant les engrais 4702-II et 4702-II I, l'exploitant indique que le plan de l'état des stocks des produits en vrac sur lequel figurent les quantités stockées en case n'a pas été joint au courrier de réponse du 25/05/2023. De plus, le produit FERTITEC N 27 RETOUR ISIDOR (41,4 tonnes) a été classé par erreur en 4702-II au lieu de 4702-III. Tenant compte de ces points, les quantités sont bien identiques entre les deux documents.

Le jour de la visite, l'exploitant a édité l'état des stocks et l'édition des stocks de produits dangereux du 17/01/24 (correspondant aux quantités de la veille au soir) et l'inspection a constaté que :

- les quantités maximales totales d'engrais 4702-I (309,85 tonnes), 4702-II (40,26 tonnes), 4702-III (88,05 tonnes) et 4702-IV (335,37 tonnes) présentes sur site respectent les quantités définies dans l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28/11/2019. L'inspection procède également à la vérification de l'historique de ces quantités maximales (du 30/11/2023 jusqu'au 16/11/2023), qui n'appelle pas de remarque particulière.

L'exploitant indique qu'un code couleur sera mis en place prochainement concernant le tableau des stocks des produits dangereux ce qui facilitera la surveillance des seuils et permettra d'anticiper la mise en œuvre des actions correctives,

- les documents ES et ESPD présentent des quantités de produits différentes pour les engrais suivants :

* engrais 4702-I : 309,85 tonnes d'après l'ESPD et 204,85 tonnes d'après l'ES,

* engrais 4702-III : 88,06 tonnes d'après l'ESPD et 80,79 tonnes d'après l'ES,

* engrais 4702-IV : 335,37 tonnes d'après l'ESPD et 378,60 tonnes d'après l'ES.

L'exploitant précise que l'état des stocks est édité et placé chaque soir dans une boîte accessible

par les services de secours. Ce sont donc les quantités mentionnées dans l'ES et sur le plan des stockages en vrac qui seront pris en compte par le SDIS en cas d'incident,

- les étiquettes des produits suivants sont peu ou pas lisibles :

* NITRAM 14.0.25 SK +3MGO+23SO3 LITIGE LESPLENE

* FERTITEC N 27 RETOUR ISIDORE

L'exploitant explique que les pluies importantes de ces dernières semaines ont participé à la dégradation de certaines étiquettes.

Le jour de la visite, l'inspection a procédé par sondage à la vérification de la concordance des quantités stockées sur site et celles mentionnées dans l'état des stocks pour les produits conditionnés et vrac suivants :

- NITRAM 14.0.25 SK +3MGO+23SO3 LITIGE LESPLENE

- FERTITEC NPK 10.7.17 SK + 6MGO+28SO3+DMPP

- NITRAM NPK 15.7.16 + 2CAO+2MGO+8SO3

- URAM NPK 13.7.16 +32 SO3

- NERGETIC

- CORMIN

- FERTITEC N 27 RETOUR ISIDORE

- NITRAM NPK 8.12.19 SK +6MGO+28SO3

- KORN KALI

- AMMO 33,5

- PHOSK 14SK

- CAN 27

Les quantités présentes sur site pour les produits ci-dessus correspondaient bien aux quantités portées sur l'état des stocks.

Le produit NERGETIC était stocké en zone 8 et non en zone 6 comme indiqué dans l'état des stocks.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté que la case n° 30 dédiée aux balayures d'engrais n'était pas vide, contrairement à ce qui est indiqué sur l'état des stocks présenté (quantité nulle).

L'exploitant indique que la dernière évacuation de cette case a été réalisée le 16/01/24 et que cette case contient les balayures rassemblées depuis, mais qu'il est difficile d'estimer la quantité ajoutée quotidiennement.

L'état des stocks du 17/01/24 indique une quantité nulle pour cette case.

→ **L'exploitant recherche l'origine du dépassement observé le 05/01/23 et prend les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de nouvelle erreur.**

→ **L'exploitant recherche l'origine de l'écart observé entre les quantités d'engrais 4702-I mentionnées sur l'ESPD et l'ES du 05/05/23 et prend les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de nouvelle erreur.**

→ **L'exploitant s'assure que l'étiquetage des produits est lisible en tout temps, en particulier lorsqu'il s'agit de retours de clients.**

→ **L'exploitant s'assure que la localisation des produits sur site est reportée correctement dans l'état des stocks.**

→ **L'exploitant précise comment il renseigne la quantité de la case n° 30 (à quelle fréquence et selon quelle modalité...).**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 07/02/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :</p> <p>...</p> <p>- des poteaux d'incendie d'un débit minimal unitaire de 60 m³/h situés sur le domaine public (rue de la Marne et rue Louis Braille) fournissant un débit global simultané de 240 m³/h minimum,</p> <p>...</p>
Constats : <p>En réponse au point n° 5 du rapport de visite daté du 03/03/23, l'exploitant a transmis la fiche d'essai délivrée par le Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine relative aux pesées effectuées en simultané le 19/06/23 sur les poteaux incendie situés Rue Louis Braille et rue de la Marne. Les débits constatés sont respectivement de 114 et 66 m³/h à 1 bar et sont inférieurs au débit global simultané prescrit dans l'arrêté préfectoral du 28/11/2019.</p> <p>→ L'exploitant complète ses moyens en eau pour disposer d'un débit minimal de 240 m³/h. Le cas échéant, il prend l'attache du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour valider son projet d'implantation d'une réserve incendie et s'assurer de la conformité des caractéristiques techniques de son équipement. L'exploitant fournit à l'inspection un échéancier de réalisation de la réserve dans un délai d'un mois.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Absence de matières combustibles à proximité des engrais
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 07/02/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5.</p> <p>Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :</p> <ul style="list-style-type: none">- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...);- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale ;- le nitrate d'ammonium technique ;- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites. <p>...</p> <p>Un affichage adéquat est mis en place au niveau des stockages afin de connaître à tout moment la nature de l'ensemble des produits qui sont stockés que ce soient engrais ou non, à l'intérieur et à l'extérieur.</p>
Constats : <p>Le jour de la visite, l'inspection a constaté que l'identification de la case n° 30 est bien mise à jour et porte la mention 4702-IV – Balayures engrais NPK.</p>
Type de suites proposées : Sans suite